PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 20 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Partie nominative

OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle – 68050 MULHOUSE

307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 COLOMBES

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0067. 03064 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/07/2022 de l'établissement OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle implanté 119, rue de Bâle 68050 MULHOUSE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
• PLANCY Sylvie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont : néant

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie PLANCY	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Sébastien CODINA sebastien.codina Signature numérique de Sébastien CODINA sebastien.codina Date : 2022.09.20 16:50:59 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/07/2022 de l'établissement OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle implanté 119, rue de Bâle 68050 MULHOUSE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle

307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 COLOMBES

Références : 0006703064 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle implanté 119, rue de Bâle 68050 MULHOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle
- 119, rue de Bâle 68050 MULHOUSE
- Code AIOT : 0006703064
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité de distribution de carburants exercée sur le site du 119 rue de Bale a fait successivement l'objet des récépissés de déclaration des 22/09/1967, 11/04/1997 et 20/08/2004. Après rachat auprès de la société BP et changement d'exploitant acté par le récepissé de changement d'exploitant du 21/10/2005, ce site est exploité en dernier lieu par la société OIL FRANCE. L'arrêt des activités du site est constatée par l'inspection des installations classées en 2011, à l'occasion d'une inspection. Par suite du non-respect des obligations prévues par l'arrêté de mise en sécurité du 05/08/2014, l'exploitant a fait l'objet de la mise en demeure du 14/10/2014, puis de l'arrêté de consignation du 23/06/2016. L'exploitant a notifié par courrier du 15 mai 2018, la cessation de ses activités. Le 14 février 2019, la société OIL FRANCE a été mise en liquidation judiciaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La limitation d'accès au site est réalisée. Cependant, en l'absence de suppression du risque d'incendie ou d'explosion et de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, la mise en sécurité du site n'est pas effective. Il est rappelé que suite à la mise en demeure du 14/10/2014 pour non respect de l'arrêté de mise en sécurité du 05/08/2014, l'exploitant a fait l'objet d'une consignation. Compte tenu du risque de pollution présenté par cette activité et en l'absence de suivi des effets du site sur son environnement, il est proposé d'inscrire ce site dans le Système d'Information des Sols (SIS) afin s'assurer de la compatibilité des lieux avec les usages futurs, en cas de changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. » « Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. » " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Le bâtiment est muré (façade visible depuis la rue). La limitation d'accès au site est effective. Le site est partiellement couvert de végétation. Les dispositifs de distribution de carburant ont été enlevés (volucompteurs). Les ilots de distribution sont encore présents, tout comme la dalle béton du site et les évents de dégazage du site. L'exploitant n'a pas apporté d'éléments justifiant du démantèlement des installations de stockage et de distribution de carburant (enlèvement ou de l'inertage de la cuve de stockage de carburant, enlèvement du réseau souterrain de distribution...), ni de la réalisation d'un suivi des effets de l'installation sur son environnement. La suppression du risque d'incendie ou d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ne sont pas effectives. La mise en sécurité du site n'est pas effective. Il est rappelé que suite à la mise en demeure du 14/10/2014 pour non respect de l'arrêté de mise en sécurité du 05/08/2014, l'exploitant a fait l'objet d'une consignation. Compte tenu du risque de pollution présenté par cette activité et en l'absence de suivi des effets du site sur son environnement, il est proposé d'inscrire ce site dans le Système d'Information des Sols (SIS) afin s'assurer de la compatibilité des lieux avec les usages futurs, en cas de changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet